

Arrêt

n° 255 472 du 1^{er} juin 2021 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK

Langestraat 46/1 8000 BRUGGE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2020 et du 23 décembre 2020 convoquant les parties aux audiences du 8 décembre 2020 et du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 8 décembre 2020, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 2 février 2021, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane, courant sunnite. Vous êtes né à Darkar, District de Zakho.

Vos parents ont déménagé alors que vous étiez âgé de 6 mois et sont partis s'installer au quartier Nabi Younes situé dans la ville de Mossoul dans la province de Ninive où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez n'avoir jamais été scolarisé et avoir travaillé comme ouvrier depuis 2012 chez un vendeur de chips dénommé [A. I.].

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

De 2014 à 2017, quand Daesh a envahi Mossoul, vous avez été vous réfugier avec votre famille dans un camp à Sahela avant de revenir en 2017 à Nabi Younes et de reprendre votre travail.

Le 20 octobre 2019, alors que vous étiez en train de mettre du papier collant sur des cartons à l'arrière du magasin où vous travailliez, vous avez entendu des tirs et un collègue a dit que Daesh était de retour. Vous auriez pris peur et avez décidé de quitter le pays, lassé par le climat d'insécurité régnant à Mossoul. Vous seriez allé chez vous mais avez trouvé la maison vide, sans vos parents ni votre frère ou vos deux soeurs. Vous déclarez n'avoir aucune nouvelle des membres de votre famille depuis lors. Vous déclarez avoir pris de l'argent que vous aviez caché à votre domicile. En sortant de chez vous, vous êtes tombé sur un chauffeur de taxi qui vous a conduit chez un passeur dénommé [S.] qui vous a aussitôt emmené en voiture jusqu'en Belgique en compagnie d'une autre personne dont vous ignorez tout. Vous déclarez ne pas connaitre non plus les pays traversés. Vous déclarez avoir quitté l'Irak le 20 octobre 2019 en voiture par crainte de Daesh et être arrivé en Belgique le 27 octobre 2019. Vous avez ensuite introduit la présente demande de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de celle-ci, une copie de votre passeport ainsi que la copie de votre carte d'identité irakienne et deux photos de vous et une vidéo sur votre lieu de travail.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général souligne tout d'abord que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre analphabétisme a été pris en compte par le Commissariat général. En effet, les arguments développés infra ne peuvent uniquement être expliqués par votre niveau de scolarité car ces éléments sont des évènements de votre vécu personnel, marquants et qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme expliqué ciaprès. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater premièrement qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre des groupes armés qui tirent sur tout le monde dans Mossoul, qu'il n'y a pas de sécurité dans votre ville (voir les notes d'entretien personnel du 04/03/2020, p. 13); que Daesh est toujours présent; que le jour de votre départ d'Irak vous avez entendu des bruits de tirs et un collègue a crié que Daesh était de retour; vous déclarez avoir peur et être fatigué de la situation sécuritaire dans votre pays (voir les notes d'entretien personnel du 10/06/2020, pp. 4, 5, 12, 15). Il convient tout d'abord de souligner que ces motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucune crainte individualisée pouvant être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Force est de constater ensuite que divers éléments permettent de mettre en cause votre provenance récente de la région de Mossoul ainsi que les lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que vous avez déclaré avoir vécu à Mossoul au quartier Nabi Younes depuis votre tendre enfance jusqu'à votre départ du pays hormis une interruption entre 2014 jusque 2017 durant laquelle vus seriez allé vous réfugier dans le camp Sahela lors de la prise de la ville de Mossoul par Daech en juin 2014, (voir votre entretien du 04/03/2020, p. 6 ainsi que celui du 10/06/2020, p. 4).

Le CGRA ne conteste pas que vous ayez vécu à un moment donné de votre vie à Mossoul au regard de quelques informations que vous avez pu fournir sur cette ville et ses environs. Cependant, vos méconnaissances face aux évènements importants liés de près à votre ville sont tellement importantes et vos déclarations quant à ce, demeurent à ce point vagues et lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir pour établie votre provenance récente de la région de Mossoul, Province Ninive, quartier Nabi Younes. En effet, interrogé sur les grands évènements marquants qui seraient survenus à Mossoul entre 2017 et 2019 vous vous contentez de répondre par des généralités tels que : «[...] il y a les groupes qui tiraient sur les gens, les manifestations, la situation n'était pas stable, parfois mon père m'accompagnait au travail" ou que : "c'était une période assez perturbante comme tout le monde on avait peur du retour de Daesh" (voir votre entretien personnel du 04/03/2020, p. 12). Les quelques informations que vous parvenez à donner sont telles que : "de temps en temps j'allais à la rive droite et là il y a des arabes et il y a un souk très connu au nom de Bab Al Top. J'allais faire une promenade avec mes amis et parfois j'achetais mes vêtements là-bas. Le souk de Nabi Younes est plus grand que celui de Bab Al Top" (voir entretien, 04/03/2020 p. 12), ou concernant les ponts de Mossoul vous déclarez "Au quartier Nabi Younes, à la rive gauche de Mossoul, rive gauche du Tigre. Sur cette rivière il y a 5 ponts, Shuhada, Khames, Atik, Hurya et Raber [...] ». Quant au camp Sehela, vous déclarez juste : c'était un grand camp plein de déplacés qui venaient de toutes les régions et ils distribuaient à manger" de la nourriture et des vêtements. Le camp était entouré par un mur et puis ils ont enlevé le mur un mois après notre arrivée. C'était un petit mur pas très haut. Deux mois après la reprise de la ville de Mossoul nous sommes retournés chez nous. C'était en 2017." (voir votre entretien du 04/03/2020, p. 7).

Par ailleurs, le CGRA relève que vous avez versé au dossier administratif une copie de votre passeport dont il appert que celui-ci a été délivré en 2013 à Dohuk ainsi qu'une copie de votre carte d'identité également délivré le 13/03/2013 au Département de Darkar (une localité près de Zakho au Kurdistan). Or, selon les informations à la disposition du CGRA de tels documents sont délivrés au lieu d'enregistrement (voir les informations jointes à votre dossier administratif). En l'occurrence pour vous, ce serait la ville de Mossoul qui, selon vos propres déclarations, est votre lieu de résidence depuis que vous avez 6 mois (voir votre entretien du 04/03/2020, p.4). Il est dès lors étonnant que les autorités de Mossoul, lieu de votre résidence présumée depuis votre tendre enfance, ne soient pas en mesure de vous fournir de tels documents d'identité. Vous déclarez ne rien savoir à ce sujet, que ce serait votre père qui s'est chargé de vous fournir ces documents (voir votre entretien du 10/06/2020, pp. 11-14). Votre explication n'emporte pas conviction au regard de l'information objective à la disposition du CGRA et l'indigence de votre explication. Partant, ces documents tendent à remettre en cause la réalité de votre résidence et provenance de Mossoul.

Force est de constater en outre, que vous semblez ne pas être au courant des évènements marquants qui se sont passés à Mossoul entre 2017 et 2019 ce qui tend de nouveau à remettre en cause votre résidence et provenance récente de cette région. Ainsi, vous déclarez ne plus vous souvenir d'un évènement marquant tel le naufrage d'un ferry sur le Tigre à Mossoul en date du 21/03/2019 (voir votre entretien du 10/06/2020, pp. 12, 14), alors que celui-ci a causé la mort de près de 128 personnes par noyade au point qu'un deuil de trois jours a été décrété dans toute la ville de Mossoul et que suite à ce tragique incident, le président et le premier ministre ont effectué une visite à Mossoul. (Voyez les informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir si les ponts de Mossoul ont été endommagés par la guerre et s'ils ont été reconstruits (Voir votre audition du 10/06/2020, p. 8). Or, selon les informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) au moins deux ponts (Al Shuhada et Al Huriya) ont été détruits et le pont Al Huriya a été restauré et inauguré en grande pompe le 29 avril 2018. Vous expliquez votre méconnaissance de tels événements importants dans la reconstruction de la ville de Mossoul par le fait que votre père vous interdisait de sortir. Cependant, votre explication n'emporte pas conviction à partir du moment où vous sortiez tous les jours pour aller travailler, que le pont Al Huria est tout près du quartier de Nabi Younes (voir au dossier administratif la carte illustrant cette proximité), que vous déclarez vous-même que vous passiez de temps en temps sur le pont Atikh pour aller sur l'autre rive acheter des vêtements au souk de Bal Al Top. Il est dès lors invraisemblable que des évènements tels que la destruction et la reconstruction des ponts de Mossoul vous soient ainsi inconnus, à moins que vous n'ayez pas été présent à Mossoul à cette période (voir votre entretien du 10/06/2020, p.13).

Enfin, vos déclarations concernant la mosquée de Nabi Younes ne sont pas convaincantes. En effet, interrogé quant à savoir à quoi ressemble cette mosquée vous dites que ce serait une très grande mosquée, avec deux minarets et deux dômes de couleur bleue. Vous ajoutez qu'il n'y avait pas de colline, que là où se trouvait la mosquée c'était plat, que c'était un plateau (voir votre entretien du 10/06/2020, p.9). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, cette mosquée se trouve nichée sur une petite colline, et elle n'a qu'un (1) seul minaret et pas de dôme (voir les informations à ce sujet jointes à votre dossier administratif). Ceci sème encore plus de discrédit sur vos propos étant entendu que cette mosquée se trouve au quartier de Nabi Younes où vous êtes sensé avoir vécu toute votre vie.

Il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à l'obligation de collaborer. En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné, avant votre départ du pays, dans la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine.

L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité irakienne ni que vous avez vécu à Mossoul. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de l'Irak (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur le site ttps://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf ou https://www.cgra.be/fr) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak. En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Irak et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Irak vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire.

Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Irak (cf. l' EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) — A judicial Analysis — décembre 2014, page. 25-26, disponible sur le site https:// www.refworld.org/ type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html ou https://www.refworld.org. En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Irak et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Mossoul jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 04/03/2020 et du 10/06/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée respectivement le 19/03/2020 ainsi que le 16/06/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement.

Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir, une copie de votre passeport ainsi que la copie de votre carte d'identité irakienne et deux photos de vous et une vidéo sur votre lieu de travail, ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. En effet, le passeport et la carte d'identité délivré en 2013 situe votre enregistrement au Kurdistan et non à Mossoul tel qu'allégué par vous. Quant aux photos et vidéo, celles-ci ne permettent pas d'identifier la personne ni les lieux ou les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, partant, leur valeur probante est minime et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

- 2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
- 2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration et des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre « sub-subsidiaire », il demande l'annulation de la décision attaquée.

- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance craindre l'insécurité générale régnant à Mossoul et la présence de groupes armés et de Daech dans cette ville.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié au requérant aux motifs que les faits allégués ne peuvent se rattacher à un des critères de la Convention de Genève et qu'elle ne tient pas pour établie sa provenance locale et récente alléguée (Mossoul, Province de Ninive).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la Mosquée de Nabi Younes, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

- 5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.
- 5.5.1.1. Concernant la délivrance du passeport et de la carte d'identité du requérant à Dohuk en 2013, la requête relève que les informations sur lesquelles se basent la partie défenderesse datent de 2015, alors que les pièces d'identité du requérant ont été délivrées en 2013. Par ailleurs, elle remet en cause les informations de la partie défenderesse, se référant à un rapport de NRC (« paperless people of post-conflict Iraq Denied right, barred from basic services and excluded from reconstruction effort ») et souligne que si cette source est également postérieure à 2013, elle apporte « quelques nuances importantes ».

Le Conseil constate à la lecture des informations versées par la partie défenderesse (Landinfo, « Iraq: Travel documents and other identity documents ») que, si ce rapport date effectivement de 2015, les informations qu'il contient couvrent la période durant laquelle le requérant a obtenu son passeport et sa carte d'identité.

Pour être exhaustif, le Conseil relève qu'il ressort effectivement de ces informations, comme l'affirme la partie défenderesse, que les cartes d'identité sont délivrées à l'endroit où la personne est enregistrée, mais elles signalent par ailleurs que lorsque que l'Etat Islamique a pris le contrôle d'une grande partie de Ninive et d'Anbar en 2014, des bureaux provisoires ont été créés à Dohuk, Bagdad et Kerbala, où les personnes originaires des zones contrôlées par l'E.I. peuvent obtenir des cartes d'identité. Cependant, le Conseil constate que le requérant a obtenu sa carte d'identité le 13 mars 2013, soit avant cette période.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du rapport auquel se réfère la requête, lequel date de 2019, qu'il porte sur les difficultés administratives rencontrées par la population sans papier, vivant dans des zones (urbaines) anciennement contrôlées par l'Etat Islamique. Dès lors que le requérant a obtenu ses documents en 2013, soit avant la prise de contrôle de l'Etat Islamique à Ninive, ces informations ne sont pas de nature à remettre en cause les informations de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant ignore la façon dont son père a pu obtenir ces documents ne permet pas de renverser les constats repris ci-avant.

De même, l'affirmation de la requête selon laquelle il n'est pas « si bizarre » que le père du requérant ait dû se rendre à l'endroit où ce dernier est né, puisqu'un certificat de naissance est nécessaire pour l'obtention de documents d'identité dès lors un certificat de naissance délivré à Dohuk ne permet pas de remettre en question les informations selon lesquelles les cartes d'identité et les passeports sont délivrés au lieu d'enregistrement des personnes.

En tout état de cause, ces documents ne peuvent en aucun cas attester de sa présence à Mossoul durant les périodes où il affirme y avoir vécu, à savoir de son enfance jusqu'en 2014 et de 2017 à 2019.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucun élément de preuve permettant d'attester de sa présence à Mossoul à ces même périodes.

- 5.5.1.2. S'agissant du document de suivi médical du centre d'hébergement du requérant, le Conseil constate que ce document dresse la liste des lésions dont souffre le requérant et des traitements requis, mais ne contient aucun élément permettant de déduire un lien entre ces lésions et les problèmes invoqués par le requérant. Il en est de même concernant les analyses sanguines du requérant, qui ne contiennent que les résultats de celles-ci, sans autre indication.
- 5.5.1.3. S'agissant des photos et de la vidéo déposées par le requérant, le Conseil rejoint les constats posés par la partie défenderesse dans sa motivation, lesquels ne sont nullement contestés dans la requête.
- 5.5.2. Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par le requérant et sa présence à Mossoul durant les périodes où il affirme y avoir vécu, à savoir de son enfance jusqu'en 2014 et de 2017 à 2019 ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à guitter son pays et à en rester éloigné.
- 5.5.3. Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de ses déclarations, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.
- 5.5.4. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Le Conseil considère en l'espèce que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

- 5.5.4.1. Ainsi, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment pour convaincre de la réalité de la provenance alléguée par le requérant
- 5.5.4.2. A la lecture du dossier administratif, il apparaît en effet que si le requérant présente certaines connaissances sur sa région d'origine alléguée (Mossoul), il présente également d'autres méconnaissances substantielles et incompatibles avec un vécu sur place entre 2017 et 2019. Le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de justifier ses méconnaissances ou inconsistances, que cela soit lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse ou au sein de la requête dont le Conseil est actuellement saisi.

Ainsi, s'agissant des événements marquants s'étant déroulés à Mossoul entre 2017 et 2019, le requérant estime que les questions posées par la partie défenderesse ne semblent « de temps en temps » pas adaptées à son analphabétisme. Ainsi, il souligne que la partie défenderesse lui a demandé de citer des événements « qui ont fait la une des journaux », afin de pouvoir faire des recherches, et qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse lui demandé « de s'adapter à elle, au lieu de s'adapter à [lui] ». Il rappelle qu'il ne sait ni lire ni écrire, qu'il regardait peu la télé et qu'il est né dans « un environnement très protégé ». Il estime par ailleurs que le naufrage d'un ferry ayant entrainé la mort de 128 personnes ne constitue pas vraiment un élément marquant pour une personne qui vit quotidiennement dans un climat de violence généralisée et qui a survécu durant trois ans dans un camp.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a questionné le requérant à plusieurs reprises concernant les événements marquants ayant eu lieu à Mossoul entre 2017 et 2019, en variant la formulation de ses questions. Le Conseil estime, à la lecture des entretiens personnels du requérant, qu'il ne ressort pas que les questions qui lui ont été posées n'étaient pas adaptées à son profil ou son analphabétisme. Par ailleurs, le Conseil observe qu'à l'entame de chacun de ces deux entretiens, le requérant a été explicitement informé de la possibilité de signaler un problème de compréhension concernant les questions posées et que ni le requérant, ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement de ces entretiens ou la teneur des questions posées. En conséquence, le requérant n'établit nullement que les nombreuses méconnaissances, imprécisions et l'inconsistance de ses propos résultent de la manière dont l'officier aurait mené ses entretiens. Par ailleurs, le Conseil estime que même si le requérant déclare avoir vécu dans un milieu protégé, il avait une occupation professionnelle et sortait pour se promener avec des amis ou pour aller au souk et qu'il peut dès lors raisonnablement attendu de lui qu'il soit en mesure de donner davantage de précisions quant aux évènements qui ont marqué Mossoul de 2017 à 2019. Quant au naufrage du ferry, il n'est pas plausible qu'il n'en ait aucun souvenir, même lorsque l'officier de protection évoque cet événement lors du second entretien personnel, compte tenu du nombre élevé de victimes et des trois jours de deuil décrétés dans toute la ville de Mossoul suite à cet accident. Le Conseil estime que les justifications de la requête ne permettent pas de renverser ce constat.

S'agissant de la destruction des ponts de Mossoul durant la guerre et leur reconstruction, le requérant rappelle qu'il n'a pas déclaré que le pont Al Huriya n'avait pas été détruit, mais qu'il avait affirmé que le pont Al Athif ne l'avait pas été et qu'il n'avait pas voulu se prononcer quant à l'état du pont Al Huriya, ne s'y rendant jamais. Le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a indiqué qu'il ne pensait pas que le pont Al Huyria avait été détruit, ajoutant « selon mes connaissance, non ». Compte tenu des activités menées par le requérant (travail, loisirs) et de la proximité du pont Al Huriya avec le quartier où il résidait (Nabi Younes), il n'est pas plausible que le requérant ignore que ce pont a été détruit durant la guerre, puis restauré et inauguré en avril 2018.

- 5.5.4.3. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».
- Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.
- 5.5.4.4. Au surplus, le Conseil constate le mutisme de la requête face au motif de la décision qui estime que les faits allégués ne peuvent être attachés à un des critères de la Convention de Genève, de sorte que celui-ci reste entier.
- 5.5.4.5. Quant au reproche du requérant concernant la lisibilité « des notes » du dossier administratif, le Conseil estime, après lecture de l'ensemble des documents du dossier administratif, que ceux-ci sont parfaitement lisibles.

- 5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

- 6.4.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:
- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35);
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.3. Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant aux points 5.4 et suivants du présent arrêt, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité de sa provenance locale et récente.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Irak. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Irak à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

- 6.4.4. Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de sa région de provenance alléguée en lrak, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.
- 6.4.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Le Conseil souligne par ailleurs que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. Au demeurant, force est de constater que le requérant ne développe en rien cette branche de son moyen unique, laquelle ne saurait donc être accueillie positivement.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

| Article 1er | |
|--|--|
| La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée. | |
| | |
| Article 2 | |
| Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. | |
| | |
| | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par : | |
| M. O. ROISIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| Le gremer, | Le president, |
| | |
| L. BEN AYAD | O. ROISIN |
| L. DLIN ATAD | O. IXOIOIIN |
| | |